

Arrêt des opérations

Lors de l'arrêt des opérations d'un site, différentes actions doivent être prises selon le chapitre 6 du Code de Sécurité. L'encadré suivant décrit ces opérations.

175. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un réservoir souterrain pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit :

1° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale ;

2° jauger à chaque semaine chacun des réservoirs.

D. 221-2007, a. 1.

176. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un réservoir souterrain pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à 2 ans doit :

1° vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les réservoirs, la tuyauterie, les distributeurs de carburant et les pompes et, si des calculs attestent que la nappe phréatique peut soulever un réservoir, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1 ;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale ;

3° jauger mensuellement chaque réservoir qui contient un produit pétrolier.

D. 221-2007, a. 1.

177. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un réservoir souterrain ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit satisfaire aux exigences de l'article 8.45 du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26).

Sous réserve de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ce propriétaire peut toutefois se conformer uniquement aux exigences du paragraphe 1 de l'article 8.45, si cette cessation n'excède pas 5 ans et que l'un des essais suivants démontre que le réservoir et la tuyauterie sont étanches :

1° un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction ;

2° s'il s'agit d'un réservoir à simple ou à double paroi vidé de tout produit pétrolier, un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte qui est effectué conformément aux exigences suivantes :

a) une soupape de sûreté ajustée à au plus 40 kPa et capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du réservoir et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai ;

b) la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 1 kPa ;

c) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du réservoir ;

d) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins 4 heures ;

e) dans le cas d'un réservoir compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

D. 221-2007, a. 1.

178. Le propriétaire d'un équipement pétrolier souterrain qui a cessé de retirer du produit pétrolier de cet équipement depuis plus d'un an, doit effectuer sur celui-ci un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26) avant son utilisation.

D. 221-2007, a. 1.